

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 25-1067

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION
DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

~~~~~

- CONSIDÉRANT

les dispositions de la *Loi sur les Compétences municipales* quant à la possibilité pour une municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT

que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix veut promouvoir l'utilisation d'articles personnels réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;
- CONSIDÉRANT

la municipalité veut permettre à tous d'avoir accès au programme d'aide financière;
- CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 8 juillet 2025;

EN CONSÉQUENCE

Il est                **PROPOSÉ** par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

**APPUYÉ** par madame la conseillère Maryse Cloutier

**QUE** le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de revoir le programme de subvention afin de promouvoir et encourager l'acquisition d'articles d'hygiène personnelle réutilisables pour les familles de Notre-Dame-de-la-Paix visant le volume de déchets envoyés à des sites d'enfouissement.

ARTICLE 3 – PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment d'acquisition d'articles d'hygiène personnelle réutilisables, sont résident ou résidentes du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

ARTICLE 4 – ARTICLES ADMISSIBLES À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les articles suivants sont ceux visés par le programme d'aide financière:

- Culotte menstruelle lavable;
- Serviette hygiénique lavable et protège-dessous lavable;
- Coupe et disque menstruels;
- Insertion absorbante / serviette amovible;
- Culotte lavable pour fuite urinaire.

ARTICLE 5 – ARTICLES NON ADMISSIBLES À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les articles suivants ne sont pas admissibles au présent programme d'aide financière;

- Les accessoires pour produits d'hygiène (pochette de transport, sacs, étuis, détersif, etc.);
- Les produits admissibles fabriqués par un particulier;
- Les produits jetables ou non réutilisables;
- Les taxes

## **ARTICLE 6 – MONTANT ACCORDÉ**

L'aide financière pour la personne admissible correspond à 50% de la facture d'achat des produits d'hygiène lavable, avant taxes, pourvu que le montant alloué à cette personne admissible ne dépasse pas la somme maximale de 100\$ par période de deux (2) ans. Le montant de la demande doit être de minimum 40.00\$.

## **ARTICLE 7 – MONTANT TOTAL DISPONIBLE**

Le montant total disponible pour les subventions dans le cadre du présent programme est défini annuellement lors de l'adoption du budget.

Les demandes d'aide financière dûment complétées seront traitées dans l'ordre de leur réception

Une demande d'aide financière est réputée complétée lorsqu'elle est accompagnée de l'ensemble des renseignements requis, complets et conformes.

Le programme prend fin lorsque les sommes prévues sont épuisées. Toute nouvelle demande devra se faire lors de l'adoption du budget suivant.

## **ARTICLE 8 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et accompagnée des documents suivants:

- a) Une preuve de résidence du demandeur sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, un compte de taxes municipales ne constituant pas une preuve (permis de conduire valide, facture Hydro-Québec, facture internet, etc.);
- b) L'original de la facture d'acquisition du produit réutilisable sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise ainsi que les numéros de TPS et TVQ ainsi qu'une preuve de paiement;
- c) Une demande d'aide financière doit être faite dans un délai limite de douze (12) mois entre la date de l'achat et la demande d'aide financière;
- d) L'achat de produit d'hygiène personnelle doit avoir été effectué dans une entreprise ayant son siège social au Québec;

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS AU PROGRAMME**

- Pour être admissible au programme, l'achat des produits visés par ce dernier doit avoir été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Chaque requérant admissible ayant obtenu une aide financière acceptée peut formuler une nouvelle demande tous les deux (2) ans.

## **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) janvier 2026

**Adopté à l'unanimité des conseillers présents**

---

**Myriam Cabana**  
Mairesse

---

**Cathy Viens**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

|                         |                |           |
|-------------------------|----------------|-----------|
| AVIS DE MOTION :        | 8 juillet 2025 | 250708-05 |
| PROJET DE RÈGLEMENT :   | 8 juillet 2025 | 250708-06 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 12 aout 2025   |           |
| PUBLIÉ LE :             | 13 aout 2025   |           |
| ENTRÉE EN VIGUEUR       | 13 aout 2025   |           |
| NUMÉRO DE RÉOLUTION     | 250812-05      |           |

\*\*\*\*\*

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 25-1067, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 13<sup>e</sup> jour d'aout 2025.

Cathy Viens,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière